

ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONCLUE LE 30 JANVIER 2017

ENTRE

**IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND
LEONARD SCHWARTZ
MARC LAMOUREUX et
LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES
("MÉDAC")**

(Les « Demandeurs »)

– et –

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE ("Manuvie")
DOMINIC D'ALESSANDRO et
PETER RUBENOVITCH**

(Les « Défendeurs »)

**** LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ORIGINALE RÉDIGÉE EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

SECTION 1 –PRÉAMBULE	4
SECTION 2 - DÉFINITIONS	5
SECTION 3 – APPROBATION ET PROCESSUS D’AVIS	11
3.1 DEMANDES D’ APPROBATION DES AVIS ET AVIS D’ AUDIENCE D’ APPROBATION DU RÈGLEMENT	11
3.2 DEMANDE D’ APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D’ APPROBATION DU RÈGLEMENT	12
3.3 AVIS DE RÉSILIATION	12
SECTION 4 – FRAIS NON REMBOURSABLES	12
4.1 PAIEMENTS.....	12
4.2 CONTENTIEUX PORTANT SUR DES FRAIS NON REMBOURSABLES	13
SECTION 5 – LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT	13
5.1 PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT	13
5.2 COMPTE EN FIDEICOMMIS	14
5.3 IMPÔTS SUR INTÉRÊT	14
SECTION 6 –QUITTANCES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	14
6.1 PARTIES QUITTANCÉES	14
6.2 QUITTANCES MUTUELLES ENTRELES PARTIES QUITTANCÉES	15
6.3 ABSENCE D’ AUTRES RECOURS	15
6.4 REJET DES ACTIONS COLLECTIVES	15
6.5 ABSENCE DE RECOURS DANS L’INTERVALLE	15
SECTION 7 –NON RESTITUTION	16
SECTION 8 – DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT	16
SECTION 9 – EFFET DU RÈGLEMENT	17
9.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITE	17
9.2 ENTENTE NON CONSTITUTIVE DE PREUVE	17
9.3 MEILLEURS EFFORTS.....	17
SECTION 10 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE	18
10.1 GÉNÉRALITÉS	18
10.2 DITRIBUTION DE L’ ARGENT DÉTENU SUR LE COMPTE EN FIDEICOMMIS EN CAS DE RÉSILIATION	19
10.3 LITIGES LIÉS À LA RÉSILIATION DE L’ENTENTE.....	20
SECTION 11 –CARACTÈRE DÉFINITIF DE L’ENTENTE	20
SECTION 12 –ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	20
12.1 NOMINATION DE L’ ADMINISTRATEUR.....	20
12.2 INFORMATIONS ET ASSISTANCE DE LA PART DES DÉFENDEURS	20
12.3 PROCESSUS DE RÉCLAMATION	21
12.4 FIN DE L’ ADMINISTRATION	22
SECTION 13 – LE PLAN DE DISTRIBUTION	22
SECTION 14 –LA CONVENTION D’HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	23
14.1 DEMANDE D’ APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	23

14.2	PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	24
SECTION 15 - DIVERS.....		24
15.1	DEMANDES D' INSTRUCTIONS	24
15.2	ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES PARTIES QUITTANCÉES DANS L' ADMINISTRATION	24
15.3	TITRES, ETC.....	25
15.4	DROIT APPLICABLE	25
15.5	DIVISIBILITÉ	26
15.6	ENTENTE INTÉGRALE	26
15.7	FORCE OBLIGATOIRE.....	26
15.8	SURVIE.....	26
15.9	ENTENTE NÉGOCIÉE	27
15.10	PRÉAMBULE.....	27
15.11	RECONNAISSANCES	27
15.12	SIGNATAIRES AUTORISÉS	27
15.13	COPIES	27
15.14	CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS	27
15.15	AVIS.....	28

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sujet à l'approbation des Tribunaux et tel que prévu aux présentes, les Demandeurs et les Défendeurs s'entendent par les présentes, à la Date d'entrée en vigueur, pour régler à l'amiable les Actions collectives, selon les dispositions contenues aux présentes.

SECTION 1 - PRÉAMBULE

ATTENDU QUE:

- A. Les termes en lettres majuscules sont définis dans la section 2;
- B. Les Demandeurs sont parties à des Actions collectives en Ontario et/ou au Québec;
- C. Les Actions collectives allèguent, entre autres choses, que les Défendeurs ont fait de fausses représentations quant à la suffisance des pratiques de gestion de risque de Manuvie et ont failli à leur obligation de divulguer l'étendue de l'exposition de Manuvie aux risques du marché des actions et des taux d'intérêt;
- D. Le Tribunal de l'Ontario a autorisé, selon la loi *Securities Act, R.S.O. 1990, c. S.5*, telle que modifiée, et certifié l'Action collective de l'Ontario, au nom des Membres du Groupe de l'Ontario, par une ordonnance datée du 22 avril 2014;
- E. Le Tribunal du Québec a autorisé le recours au Québec comme Action collective au nom des Membres du Groupe du Québec dans une décision rendue le 8 juillet 2011;
- F. Les Parties quittancées ont nié et continuent de nier les réclamations des Demandeurs et rejettent tout méfait ou responsabilité de toute sorte envers le Groupe et ont invoqué de nombreux moyens de défense qu'ils estiment valables;
- G. Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défendeurs s'entendent sur le fait que ni cette Entente et, y compris son préambule, ses dispositions et ses modalités, ni les négociations, discussions, documents ou procédures liés à cette Entente, ni les actions entreprises pour mener cette Entente à terme, ne pourront être considérés ou interprétés comme une admission ou comme une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la vérité de quelque

allégation des Demandeurs contre les Parties Quittancées, lesquelles sont expressément niées par les Défendeurs;

H. Sur le base de l'analyse des faits et de la loi applicable aux questions soulevées par cette affaire, et prenant en compte la lourdeur, la complexité, les risques et les frais reliés à la poursuite du litige, la détermination des dommages subis par les Membres du Groupe, les procédures d'appel potentielles et, afin d'en arriver à la résolution juste, économique et garantie des réclamations des Membres du Groupe, les Demandeurs, sur les conseils des Avocats du Groupe, ont conclu que cette Entente est juste et raisonnable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

I. Les Défendeurs, sur les conseils des Avocats du Groupe, ont également conclu que cette Entente est souhaitable afin d'éviter de perdre du temps, d'engager des frais et de prendre des risques, y compris le temps de dirigeants et considérant les frais reliés à la poursuite du litige, la détermination des dommages subis par les Membres du Groupe, les procédures d'appel potentielles et afin de résoudre définitivement et complètement toutes les réclamations invoquées ou qui ont pu être invoquées contre les Parties quittancées par les Membres du Groupe;

J. Les Demandeurs et les Défendeurs se sont engagés de plein-gré dans de longues discussions et négociations de Règlement relativement à cette affaire, y compris avec l'assistance d'un médiateur, le juge retraité, Layn R. Phillips.

K. Comme résultat de ces discussions et négociations de Règlement, les Demandeurs et les Défendeurs ont conclu cette Entente, qui contient toutes les modalités et conditions du Règlement intervenu entre les Défendeurs et les Demandeurs, autant individuellement qu'au nom des Membres du Groupe qu'ils représentent ou cherchent à représenter, lequel demeure soumis à l'approbation des Tribunaux;

L. Les Parties ont l'intention et consentent par les présentes à s'entendre sur la résolution des Actions collectives et de toutes les réclamations qui ont été ou peuvent être invoquées dans les Actions collectives, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, sans admission de responsabilité ou de faute de la part des Parties quittancées;

EN CONSÉQUENCE, POUR BONNES ET VALABLES CONSIDÉRATIONS REÇUES, les Parties stipulent et s'entendent, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, que toutes les réclamations faites ou qui seront faites dans le cadre de ces Actions collectives, seront définitivement réglées et résolues selon les modalités et conditions énoncées dans cette Entente.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette Entente, y compris le préambule et les Annexes ci-joints :

- (1) Le terme **Actions collectives** signifie l'Action collective en Ontario et l'Action collective au Québec.
- (2) Le terme **Frais d'administration** signifie tous les frais, les frais de traduction, les déboursés, les frais judiciaires, les taxes et tous les autres montants encourus ou payables par les Demandeurs ou les Avocats du Groupe, liés à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente, y compris les coûts de publication et de diffusion des Avis, les frais, les déboursés et les taxes payées à l'Administrateur et toutes autres dépenses approuvées par les Tribunaux, qui seront payées à même le Montant de Règlement. Pour plus de clarté, les Frais d'administration comprennent les Dépenses non remboursables, telles que définies dans le cadre de l'Entente, mais ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (3) Le terme **Administrateur** signifie la société tierce, choisie de plein gré par les Avocats du Groupe et nommée par les Tribunaux pour administrer cette Entente et le Plan de distribution et tout employé de cette société.
- (4) Le terme **Entente** signifie la présente Entente de Règlement, y compris le préambule et les Annexes ci-joints.
- (5) Le terme **Demandes d'approbation** signifie toutes demandes présentées par les Demandeurs visant à obtenir un jugement d'approbation des Tribunaux.
- (6) Le terme **Jugements d'approbation** signifie l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario et le jugement d'approbation du Québec, qui chacun, entre autres choses:

- (a) Approuve le Règlement; et
- (b) Approuve la forme des avis et autorise la manière selon laquelle se fera la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement.

(7) Le terme ***Réclamant autorisé*** signifie tout Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation complet ainsi que tous les documents s'y rapportant, à l'Administrateur, à la date limite ou avant la date limite prévue à cet effet et, conformément aux modalités de cette Entente et qui a été approuvée pour paiement par l'Administrateur, conformément au Plan de distribution.

(8) Le terme ***Formulaire de réclamation*** signifie le formulaire qui doit être approuvé par les Tribunaux, lequel lorsqu'il est rempli et soumis à l'Administrateur dans le délai imparti, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe pour recevoir compensation dans le cadre du Règlement.

(9) Le terme ***Date limite de réclamation*** signifie la date ultime à laquelle tout Membre du Groupe doit avoir rempli un Formulaire de réclamation, ainsi que tous les documents obligatoires associés auprès de l'Administrateur. La Date limite de réclamation correspond à quatre-vingt-dix (90) jours après la première date de publication de l'Avis abrégé d'approbation de Règlement ou de l'Avis détaillé d'approbation de Règlement.

(10) Le terme ***Groupe*** ou ***Membres du Groupe*** signifie tous les Membres du Groupe en Ontario et tous les Membres du Groupe au Québec.

(11) Le terme ***Avocats du Groupe*** signifie collectivement Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

(12) Le terme ***Honoraires des Avocats du Groupe*** signifie les frais, les déboursés, les frais judiciaires, la taxe HST (Harmonized Sales Tax, une taxe de l'Ontario), la TPS, la TVQ et toutes autres taxes ou charges qui seraient applicables aux Avocats du Groupe.

(13) Le terme ***Tribunaux*** signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

(14) Le terme ***Défendeurs*** signifie collectivement Manuvie, Dominic d'Alessandro et Peter Rubenovitch.

(15) Le terme *Date d'entrée en vigueur* signifie la date à laquelle tout ce qui suit s'est produit ou se produira :

- (a) Les Défendeurs ont déboursé le Montant de Règlement sur le Compte en fidéicommiss; et
- (b) Les Jugements d'approbation sont devenus des jugements finaux.

(16) Le terme *Compte en fidéicommiss* signifie le compte portant intérêts détenu par Torys LLP, lequel doit ensuite être transféré sous le contrôle de l'Administrateur dans les dix (10) jours de la Date d'entrée en vigueur.

(17) Le terme *Montant de Règlement en fidéicommiss* signifie le Montant de Règlement plus tout intérêt accumulé après le paiement de Dépenses non remboursables.

(18) Le terme *Jugement final* signifie tout jugement visé par cette Entente, pour lequel aucun appel n'est formé ou pour lequel le délai à l'intérieur duquel tout appel, qui aurait pu être formé, est expiré, sans qu'aucune procédure d'appel n'ait été initiée, tel le dépôt d'un avis d'appel.

(19) Le terme *Défendeurs individuels* signifie Dominic d'Alessandro et Peter Rubenovitch.

(20) Le terme *Avis détaillé d'approbation du Règlement* signifie l'avis donné au Membre du Groupe du jugement d'approbation, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « A » ou tel qu'approuvé par les Tribunaux.

(21) Le terme *Avis détaillé d'audience d'approbation du Règlement* signifie l'avis donné au Membre du Groupe qu'une Demande d'approbation sera présentée, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « B » ou tel qu'approuvé par les Tribunaux.

(22) Le terme *Manuvie* signifie la Défenderesse Société financière Manuvie.

(23) Le terme *Frais non remboursables* signifie certains Frais d'administration, tels qu'énoncés à la section 4.1(1) de l'Entente et qui seront déduits du Montant de Règlement à hauteur d'un montant maximum de 250 000 dollars canadiens.

(24) Le terme *Action collective de l'Ontario* signifie l'affaire *Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation* introduite devant le Tribunal de l'Ontario, portant le numéro de dossier CV-09-383998-00CP.

(25) Le terme *Ordonnance d'approbation de l'Ontario* signifie l'Ordonnance d'approbation demandée auprès du Tribunal de l'Ontario, laquelle revêt essentiellement la forme de celle jointe en tant qu'Annexe « C ».

(26) Le terme *Membres du Groupe de l'Ontario* signifie toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation de valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1^{er} avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu les actions ordinaires minimalement jusqu'au 12 février 2009, à l'exception :

(a) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société ou filiale, directement ou indirectement liée à Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires; et

(b) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective en cours devant la Cour supérieure du Québec, identifiée comme *Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. c. Société Financière Manuvie* (No. de Cour: 200-06-000117-096).

(27) Le terme *Avocats de l'Ontario* signifie Siskinds LLP et Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP.

(28) Le terme *Tribunal de l'Ontario* signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(29) Le terme *Ordonnance d'approbation des avis d'audience de l'Ontario* signifie l'ordonnance à obtenir du Tribunal de l'Ontario, laquelle revêt essentiellement la forme de celle jointe en tant qu'Annexe « D ».

(30) Le terme *Parties* signifie les Demandeurs et les Défendeurs.

(31) Le terme *Demandeurs* signifie Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, Marc Lamoureux, et le Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires (« MÉDAC »).

(32) Le terme *Plan de distribution* signifie le Plan de distribution mis en place et proposé pour l'administration du Règlement, lequel revêtira essentiellement la forme à être déterminée par les Tribunaux.

(33) Le terme *Plan de diffusion des avis* signifie le plan mis en place pour diffuser les avis d'audience d'approbation du Règlement, l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'avis d'approbation du Règlement aux Membres du Groupe, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « E » ou déterminé par les Tribunaux.

(34) Le terme *Demande d'approbation des avis d'audience* signifie chacune des demandes déposées par les Demandeurs devant les Tribunaux pour l'obtention de l'approbation des avis annonçant la tenue d'une audience d'approbation du Règlement.

(35) Le terme *Jugement d'approbation des avis d'audience* signifie l'Ordonnance de l'Ontario et le Jugement du Québec qui, entre autres choses :

- (a) Désigne l'Administrateur;
- (b) Établit les dates pour les audiences sur les Demandes d'approbation du Règlement; et
- (c) Approuve la forme et le mode de diffusion et de la publication des avis d'audience d'approbation du Règlement.

(36) Le terme *Action collective du Québec* signifie l'affaire *Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie*, introduite devant la Cour supérieure du Québec et portant le numéro de dossier de Cour 200-06-000117-096.

(37) Le terme *Jugement d'approbation du Québec* signifie le Jugement d'approbation recherché devant le Tribunal du Québec, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « F ».

(38) Le terme *Membres du Groupe du Québec* signifie tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous sa direction ou sous son contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

(39) Le terme *Avocats du Québec* signifie les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules s.e.nc.r.l.

(40) Le terme *Tribunal du Québec* signifie la Cour supérieure du Québec.

(41) Le terme *Jugement d'approbation des avis d'audience du Québec* signifie le Jugement d'approbation des avis d'audience à obtenir devant le Tribunal du Québec, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « G ».

(42) Le terme *Réclamations quittancées (ou Réclamation quittancée au singulier)* signifie toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites judiciaires, causes d'actions collectives, individuelles ou autres, personnelles ou subrogées, concernant des dommages, le cas échéant, et toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les déboursés, les frais judiciaires (y compris les Frais d'administration), les pénalités, les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou non, anticipés ou non, selon la loi, l'équité ou les Règlements applicables, que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles, directement ou indirectement, de manière dérivée ou dans toute autre capacité, ont eu, ont ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir, contre les Parties quittancées, relativement aux Actions collectives ou à toutes allégations énoncées ou qui ont pu être énoncées dans les Actions collectives, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations faites par les Parties quittancées aux Membres du Groupe concernant les questions soulevées par les Demandeurs dans le cadre de ces Actions collectives.

(43) Le terme **Parties quittancées** signifie Manuvie, Dominic d'Alessandro, Peter Rubenovitch et leurs assureurs, leurs filiales et sociétés affiliées présentes et passées et tous les directeurs, dirigeants, fiduciaires, partenaires, employés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, ayant-droits, passés et présents et leurs héritiers, successeurs, administrateurs, ou ayants-droits, selon le cas.

(44) Le terme **Parties donnant quittance** signifie, conjointement et séparément, individuellement et/ou collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe, y compris toute personne ayant un intérêt juridique ou qui détient un bénéfice dans les actions de Manuvie, détenues ou acquises par les Membres du Groupe et leurs directeurs, dirigeants, fiduciaires, partenaires, employés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, ayant-droits, passés et présents et leurs héritiers, successeurs, administrateurs, tuteurs, fiduciaires de succession et ayants-droits, selon le cas.

(45) Le terme **Annexes** signifie les Annexes à cette Entente.

(46) Le terme **Règlement** signifie le Règlement intervenu dans la présente Entente.

(47) Le terme **Montant de Règlement** signifie la somme de 69 000 000 dollars canadiens que Manuvie doit payer, y compris les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et tous les autres frais ou dépenses en lien avec les Actions collectives ou le Règlement.

(48) Le terme **Avis abrégé d'approbation du Règlement** signifie l'avis avisant les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « H » ou tel que déterminé par les Tribunaux.

(49) Le terme **Avis abrégé d'audience d'approbation du Règlement** signifie l'avis informant les Membres du Groupe de la tenue de l'audience visant l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « I » ou tel que déterminé par les Tribunaux.

SECTION 3 - APPROBATION ET PROCESSUS D'AVIS

3.1 Demandes d'approbation des avis et Avis d'audience d'approbation du Règlement

(1) Les Demandeurs présenteront, dès que raisonnablement possible et suite à la signature de cette Entente, les Demandes d'approbation des avis. Les Défendeurs consentiront aux Demandes d'approbation des avis.

(2) Une fois les Jugements d'approbation des avis obtenus, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis d'audience d'approbation du Règlement et le diffuseront conformément au Plan de diffusion approuvé par les Tribunaux et les coûts reliés seront payés en tant que Frais non remboursables tel que prévu à la section 4.1(1)(b).

3.2 Demande d'approbation du Règlement et Avis d'approbation du Règlement

(1) Les Demandeurs présenteront par la suite les Demandes d'approbation du Règlement devant les Tribunaux, conformément aux instructions de ceux-ci. Les Défendeurs consentiront aux Demandes d'approbation.

(2) Une fois les Jugements d'approbation du Règlement obtenus et une fois ces Jugements devenus finaux, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis Détaillé d'approbation du Règlement et le diffuseront conformément au plan de diffusion approuvé par les Tribunaux.

3.3 Avis de résiliation

(1) Si la présente Entente était résiliée après la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement, un Avis de résiliation sera également transmis aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, s'assureront que l'Avis de résiliation, sous une forme à être approuvée par les Tribunaux, sera publié et diffusé selon leurs instructions et les coûts de celui-ci seront payés en tant que Frais non remboursables, tel que prévu à la section 4.1(1)(d).

SECTION 4 - FRAIS NON REMBOURSABLES

4.1 Paiements

(1) Sujets à une limite de 250 000 dollars canadiens, les Frais raisonnablement encourus aux fins suivantes seront des Frais non remboursables et devront être payés à même le Montant de Règlement, lorsque ces frais sont encourus :

- (a) Les coûts de traduction de cette Entente en Français;
- (b) Les coûts encourus pour la publication et la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du Règlement, y compris les frais de professionnels associés et les frais d'expédition, le cas échéant;
- (c) Si nécessaire, les coûts encourus lors la publication de l'Avis aux Membres du Groupe à l'effet que la présente Entente a été résiliée, y compris les frais de professionnels associés; et
- (d) Si les Tribunaux nomment un Administrateur et qu'ensuite l'Entente est résiliée, les frais raisonnables encourus par l'Administrateur pour effectuer les services requis afin de préparer la mise en œuvre de l'Entente, y compris les frais d'expédition, qu'une Réclamation ait été déposée, analysée ou non, tels qu'approuvés par les Tribunaux.

(2) Dans l'éventualité où cette Entente était résiliée, l'Administrateur ou Torys LLP devra rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de tous les paiements effectués depuis le Compte en fidéicommiss, dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

4.2 Litiges concernant les frais non remboursables

(1) Tout litige portant sur le droit ou le montant des Frais non remboursables devront être traités suite à une demande devant être présentée au Tribunal de l'Ontario, sur avis aux Parties.

SECTION 5 - LES AVANTAGES DE L'ENTENTE

5.1 Paiement du Montant de Règlement

(1) Au 25 janvier 2017, les Défendeurs devront payer ou seront forcés de payer le Montant de Règlement, déductions faites de tous paiements effectués à titre de Frais non remboursables à Torys LLP, sur un compte en fidéicommiss, détenu en fidéicommiss, jusqu'à ce que le montant séquestré soit transféré à l'Administrateur.

(2) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de payer quelque montant qui soit en plus du Montant de Règlement, pour quelque raison que ce soit, comme suite de cette Entente ou des Actions collectives.

5.2 Compte en fidéicommiss

(1) Torys LLP et l'Administrateur, dix jours après la Date d'entrée en vigueur, devront détenir le Montant de Règlement dans un compte en fidéicommiss et devront investir le Montant de Règlement sur un marché de change ou sur un titre équivalent, possédant une notation équivalente ou meilleure qu'un compte portant intérêts auprès d'une Banque canadienne de l'« Annexe 1 » et ne pourront verser aucun montant provenant du Compte en fidéicommiss, sauf conformément aux dispositions de la présente Entente ou conformément à une ordonnance des Tribunaux, avec avis aux Parties.

5.3 Impôts sur les intérêts

(1) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout intérêt gagné sur l'argent déposé dans le Compte en fidéicommiss devra porter intérêts au bénéfice des Membres du Groupe et devra devenir et demeurer une part entière du Compte en fidéicommiss.

(2) À l'exception des dispositions de la section 5.3(3), tous les impôts payables sur tout intérêt accumulé sur le Montant de Règlement seront de la responsabilité du Groupe et devront être payés par Torys LLP ou l'Administrateur, selon ce qui conviendra, depuis le Montant de Règlement en fidéicommiss ou par le Groupe en fonction de ce que l'Administrateur considèrera le plus approprié.

(3) Si l'Administrateur ou Torys LLP renvoie une quelconque portion du Montant de Règlement, plus les intérêts accumulés, aux Défendeurs, conformément aux dispositions de la

présente Entente, le paiement des impôts sur la portion des intérêts provenant du montant ainsi renvoyé sera de la responsabilité des Défendeurs.

SECTION 6 - QUITTANCES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

6.1 Quittances envers les Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de Règlement et à tout autre titre onéreux énoncé dans cette Entente, les Parties donnant quittance donnent une quittance complète, finale et définitive aux Parties quittancées, quant à toute réclamation que l'un d'entre elles, directement ou indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, n'a jamais eu, a, aura ou pourrait avoir.

6.2 Quittances mutuelles entre les Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties quittancées, à l'exception de leurs assureurs et leurs assurés, renonceront à jamais, donneront quittance et déchargeront les autres Parties quittancées, leurs successeurs et leurs ayants-droits, de tous les recours, demandes, actions, frais et dettes quelconque en droit ou en équité, provenant ou étant liés aux Réclamations quittancées, sauf et à l'exception de tout droit à une indemnisation. Pour plus de clarté, rien de ce qui est contenu aux présentes ne constitue une exemption par tout assuré des droits qu'il/elle peut avoir dans le cadre de polices d'assurances applicables.

6.3 Absence d'autres recours

(1) Une fois la Date d'entrée en vigueur atteinte, les Parties donnant quittance et les Avocats du Groupe ne pourront plus, à partir de ce moment et par la suite, initier, continuer, maintenir ou poursuivre, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom des Membres du Groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée et leurs assureurs ou toute autre personne qui pourrait avoir droit à une compensation, une indemnité ou autres réclamations, de la part d'une Partie quittancée, relativement à toute Réclamation quittancée ou considération s'y rapportant.

6.4 Rejet des Actions collectives

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action collective de l'Ontario sera rejetée de manière définitive et sans frais, contre les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action collective du Québec sera réglée, sans frais de justice et sans réserve contre les Parties quittancées et les Parties devront signer et déposer un avis de règlement hors Cour devant le Tribunal du Québec.

6.5 Absence de recours dans l'intervalle

(1) À la Date de l'Entente, les Avocats du Groupe ne représentaient pas les Demandeurs dans aucune autre procédure liée aux questions soulevées dans le cadre des Actions collectives.

SECTION 7 - NON RESTITUTION

(1) À moins que cette Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, les Défendeurs n'auront pas droit, en aucune circonstance, de recevoir un quelconque remboursement de quelque portion du Montant de Règlement que ce soit et, le cas échéant, dans la seule mesure et conformément aux dispositions des présentes.

SECTION 8 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE REGLEMENT

(1) À la date ou suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur pourra distribuer le reste du Montant de Règlement selon l'ordre des priorités suivant:

- (a) Payer les Honoraires des Avocats du Groupe tels qu'approuvés par les Tribunaux;
- (b) Payer tous les frais et déboursés raisonnablement et effectivement engagés dans le cadre de la distribution des avis, afin de localiser les Membres du Groupe afin de leur transmettre lesdits avis, afin de demander aux Membres du Groupe de soumettre leur Formulaire de réclamation, y compris les frais raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur et les sociétés de courtage, liés à la diffusion des avis concernant la présente Entente aux Membres du Groupe (étant entendu que l'Administrateur ne peut pas verser plus qu'un total de dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD) entre toutes les sociétés de courtage et si ce montant cumulé dépasse les dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD), alors

l'Administrateur devra distribuer cette somme de dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD) à ces sociétés de courtage sur une base au *prorata*). Les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement relatif aux frais d'avis, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;

- (c) Payer tous les frais administratifs. Pour plus de certitude, les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement de frais ou de déboursés, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;
- (d) Payer tous les impôts exigés par la loi auprès de toute autorité gouvernementale;
- (e) Payer une part au *prorata* de la balance du Montant de Règlement détenu en fidéicommis à tout Demandeur autorisé, conformément au Plan de distribution; et
- (f) Si nécessaire, faire la distribution de tout reliquat, tel que prévu aux présentes.

SECTION 9 - EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si cette Entente n'était pas approuvée, si elle était résiliée ou si elle ne prenait pas effet pour une quelconque raison. De plus, les Demandeurs et les Parties quittancées s'entendent sur le fait que, qu'elle soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être considérés ou interprétés comme une quelconque admission de faute, omission, de responsabilité ou de méfait par l'une ou l'autre des Parties quittancées, y compris et sans limitation, en regard de toute déclaration (orale ou écrite), communiqué, document ou rapport financier, ou quant à la véracité ou bien-fondé de toutes réclamations ou allégations contenues dans les Actions collectives et de plus, les Parties quittancées continuent de vigoureusement rejeter, nier et contester toutes les allégations faites dans le cadre des Actions collectives.

9.2 Entente non constitutive de preuve

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées s'entendent au surplus sur le fait que, que cette Entente soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, y compris tous documents ou demandes judiciaires déposés par les Avocats du Groupe ou par les Demandeurs en lien avec la présente Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être présentés ou offerts en preuve ou reçus comme preuve dans quelque action civile, criminelle ou administrative qui soit, en cours ou future, hormis dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou mettre en œuvre cette Entente ou afin de contester la présentation d'une réclamation ayant fait l'objet d'une quittance, ou à moins que cela ne soit exigé par la Loi ou prévu dans la présente Entente.

(2) Nonobstant la section 9.2 (1), il sera possible de faire référence à l'Entente ou de l'utiliser en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les positions des Tribunaux, tel qu'envisagé par cette Entente, dans une procédure pour approuver ou mettre en application cette Entente ou pour répondre à une revendication basée sur une Réclamation quittancée.

9.3 Les meilleurs efforts

(1) Les Parties déploieront les meilleurs efforts pour mettre en œuvre les modalités de cette Entente, jusqu'à la Date d'entrée en vigueur ou de résiliation de l'Entente, selon l'évènement qui se produira en dernier. Les Demandeurs et les Défendeurs acceptent de suspendre toutes les étapes et procédures des Actions collectives, y compris toutes les communications de pièces, autrement que les étapes prévues dans cette Entente (comprenant les Demandes d'approbation des avis, les Demandes d'approbation du Règlement et toutes les autres procédures nécessaires pour la mise en œuvre de cette Entente).

SECTION 10 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

10.1 Général

(1) Cette Entente sera, sans préavis, automatiquement résiliée si :

- (a) Les Demandes d'approbation du Règlement ne sont pas accueillies par les Tribunaux; ou
 - (b) Si les Jugements d'approbation du Règlement sont annulés en appel et que le jugement d'appel devient final.
- (2) Le refus par les Tribunaux d'approuver en totalité la demande présentée par les Avocats du Groupe pour les Honoraires des Avocats du Groupe ne pourra pas être une cause de résiliation de l'Entente. Dans l'éventualité où cette Entente était résiliée conformément aux modalités prévues :
- (a) Les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les positions initiales respectives qu'ils tenaient avant la signature de cette Entente;
 - (b) Le Montant de Règlement mis en fidéicommiss sera rendu aux Défendeurs conformément à la section 10.2(2)(d) ci-dessous;
 - (c) Cette Entente n'aura aucune force, ni effet et n'aura aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs à l'exception de ce qui est expressément prévu ici;
 - (d) Les règles de prescription applicables aux recours présentés dans les Actions collectives seront considérées comme ayant été suspendues pour toute la période commençant à la signature de cette Entente et se terminant au jour où les ordonnances envisagées dans la section 10.2(2)(c) auront été entérinées;
 - (e) Tous les montants payés pour des Frais non remboursables conformément à la section 4.1(1) ne pourront pas être recouvrés des Demandeurs, des Membres du Groupe, de l'Administrateur ou des Avocats du Groupe; et
 - (f) Cette Entente ne pourra être utilisée en preuve, ni être invoquée ou y être fait référence dans tout litige judiciaire contre les Défendeurs.
- (4) Nonobstant les dispositions de la section 10.1(3)(c), si cette Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 9.1, 9.2, 10.2 et 15.4 et les dispositions

applicables du Préambule contenues aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être pleinement applicables.

10.2 Distribution de l'argent provenant du compte en fidéicommiss à la suite de la résiliation

(1) L'Administrateur et Torys LLP devront rendre compte aux Tribunaux et des Parties à propos des montants maintenus dans le Compte en fidéicommiss. Si cette Entente est résiliée, cette comptabilité devra être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de résiliation.

(2) Si cette Entente est résiliée, les Avocats du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, déposer auprès des Tribunaux, après avis aux Demandeurs et à l'Administrateur, une Demande pour l'obtention d'un jugement visant à :

- (a) Déclarer cette Entente nulle et non avenue et n'ayant aucune force, ni effet, sauf pour les dispositions énoncées dans la section 10.1(4);
- (b) Déterminer si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du Groupe et le cas échéant la forme et la méthode que la distribution de cet avis devra prendre;
- (c) Demander à ce qu'une ordonnance mette de côté, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou les jugements précédents rendus par les Tribunaux conformément aux dispositions de cette Entente ; et
- (d) Autoriser le paiement de tous les fonds détenus sur le Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts accumulés, aux Défendeurs, directement ou indirectement, à même le Compte en fidéicommiss et, le cas échéant, moins les montants payés depuis le Compte en fidéicommiss, conformément à cette Entente, y compris les Frais non remboursables.

(3) Sous réserve de la section 10.3, les Demandeurs et les Défendeurs consentiront aux ordonnances recherchées dans toute demande à être faite par les Avocats du Groupe, conformément à la section 10.2.

10.3 Litiges liés à la résiliation de l'Entente

(1) S'il existe un quelconque litige concernant la résiliation de cette Entente, les Tribunaux devront résoudre ce litige, sur présentation d'une demande, et sur avis aux Parties.

SECTION 11 - CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE

- (1) L'Entente sera considérée comme finale au moment de la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, Torys LLP devra transférer le Montant de Règlement en fidéicomis à l'Administrateur, déduction faite des Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par les Tribunaux, lesquels doivent être payés aux Avocats du Groupe selon leurs instructions, lesquels avec cette Entente et les Jugements d'approbation rendus seront des preuves suffisantes pour autoriser le paiement conformément à ces instructions.

SECTION 12 - ADMINISTRATION

12.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) Les Tribunaux nommeront l'Administrateur qui agira jusqu'à ce que le Montant de Règlement en fidéicomis soit distribué conformément au Plan de Distribution, pour mettre en œuvre l'Entente et le Plan de distribution, selon les modalités et les conditions prévues et lui conféreront les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans cette Entente et dans le Plan de distribution.
- (2) Si l'Entente est résiliée, les honoraires de l'Administrateur, les remboursements et les impôts seront traités conformément à la section 4.1 des présentes.
- (3) Si l'approbation de l'Entente devient définitive, tel qu'énoncé à la section 11, les Tribunaux fixeront également la compensation de l'Administrateur et l'échéancier de paiement.

12.2 Informations et Assistance de la part des Défendeurs

- (1) Manuvie accepte de fournir ou donnera instructions à son agent de transfert de fournir une liste de toutes les personnes identifiées dans ses dossiers qui pourraient être des Membres du

Groupe, ainsi que toutes informations disponibles pour faciliter la remise de l'avis à ces personnes (qui sont appelées ici « La Liste des actionnaires »).

(2) Les Défendeurs acceptent de fournir des efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable de la part des Avocats du Groupe et/ou à l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de cette Entente, du Plan de diffusion des avis et du Plan de distribution.

(3) Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur peuvent utiliser la Liste des actionnaires et toutes autres informations obtenues conformément aux sections 12.2(1) et 12.2(2) dans l'objectif de remettre l'Avis d'audience d'approbation du Règlement, l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement, et de faciliter l'administration et la mise en œuvre de cette Entente, du Plan de diffusion des avis et du Plan de distribution.

(4) Toute information obtenue ou générée dans le cadre de l'administration de cette Entente est confidentielle et, sauf lorsque la loi l'exige, ne pourra être utilisée et divulguée que dans l'objectif de distribuer les avis, ainsi que d'administrer cette Entente et le Plan de distribution.

12.3 Processus de réclamation

(1) Afin d'obtenir un paiement provenant du montant de Règlement, un membre du Groupe devra soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan distribution, et ce, avant la Date limite de réclamation. Les Membres du Groupe seront liés par les modalités de la présente Entente qu'ils soumettent un Formulaire de réclamation complet ou qu'ils reçoivent un paiement provenant du Montant de Règlement ou non.

(2) Afin de remédier à tout défaut contenu dans un Formulaire de réclamation, l'Administrateur pourra exiger et demander que des informations supplémentaires soient soumises par le Membre du Groupe qui a soumis le Formulaire de réclamation. Celui-ci aura jusqu'à trente (30) jours, à compter de la demande faite par l'Administrateur ou de la Date limite de réclamation, pour corriger ce manquement. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans le délai imparti sera à jamais forclose de recevoir quelque paiement provenant du Règlement, sous réserve de toute ordonnance des Tribunaux à l'effet contraire,

mais sera, en tout autre point, soumise et liée par les dispositions de la présente Entente et les quittances y contenues.

(3) Sur accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite de réclamation peut être étendue. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur pourront s'entendre pour étendre la Date limite de réclamation, si, selon eux, cela n'aura pas un effet négatif sur l'efficacité de l'administration du Règlement que le faire et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

(4) L'Administrateur peut, à son entière discrétion, admettre des Réclamations, même après la Date limite de réclamation, si cette admission n'affectera pas négativement l'administration du Règlement et se trouve plutôt à être dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

12.4 Fin de l'Administration

(1) Suite à la Date limite de réclamation, et conformément aux conditions de cette Entente, du Plan de distribution et des Jugements d'approbations et/ou ordonnances émis par les Tribunaux, selon ce qui est nécessaire ou exigé par les circonstances, l'Administrateur pourra distribuer le Montant du Règlement en fidéicommiss aux Demandeurs autorisés.

(2) Aucun recours ou aucune réclamation ne pourra être entreprise contre les Avocats du Groupe ou contre l'Administrateur sur la base des distributions effectuées en conformité avec la présente Entente, le Plan de Distribution ou toute ordonnance ou jugement des Tribunaux.

(3) Si le compte de Règlement en fidéicommiss a une balance positive (que ce soit en raison des remboursements d'impôts, des chèques non encaissés (ou autre) après cent quatre-vingt jours (180) depuis la dernière date de distribution du Montant de Règlement en fidéicommiss aux Demandeurs autorisés, l'Administrateur pourra, si cela est faisable, allouer cette balance entre les Demandeurs autorisés d'une manière équitable et économique. Toute balance de moins de 25 000 dollars canadiens restante devra être distribuée selon l'usage ou la loi à un bénéficiaire qui sera approuvé par les Tribunaux.

(4) À la conclusion de l'Administration, ou à tout autre moment fixé par les Tribunaux, l'Administrateur devra rendre compte de son administration et devra rendre compte des sommes

reçues, administrées et déboursées et obtenir une ordonnance des Tribunaux le déchargeant de ses fonctions en tant qu'Administrateur.

SECTION 13 - LE PLAN DE DISTRIBUTION

(1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation du Règlement, les Demandeurs chercheront également à obtenir l'approbation, par les Tribunaux, de leur Plan de distribution. L'approbation du Plan de distribution n'est pas une condition à la validité de l'Entente et son approbation doit être considérée séparément de celle du Règlement.

(2) La procédure pour l'approbation du Plan de distribution et l'approbation ou non par les Tribunaux de celui-ci doivent être considérées par les Tribunaux séparément de leur évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente de Règlement.

(3) Toute ordonnance ou procédure liée uniquement au Plan de distribution, ou tout appel lié à celui-ci, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement des Actions collectives dont il est question aux présentes.

(4) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de consentir à l'approbation par les Tribunaux du Plan de distribution, mais ne pourront s'y opposer.

(5) Sauf si les Tribunaux l'ordonnent, les Parties quittancées ne feront aucune soumission ou représentation aux Tribunaux, quant au Plan de distribution.

(6) Les sections 13(4) et (5) ne constituent pas une reconnaissance par les Avocats du Groupe ou par les Membres du Groupe que les Parties quittancées ont la qualité requise pour faire quelque représentation auprès des Tribunaux portant sur le Plan de distribution.

SECTION 14 - LA CONVENTION D'HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

14.1 Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation de Règlement par les Tribunaux, les Avocats du Groupe chercheront également à obtenir l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, lesquels seront à payer comme premier poste du Montant de Règlement. Les Avocats

du Groupe ne sont pas forclos de présenter des demandes supplémentaires auprès des Tribunaux pour les frais et déboursés résultant de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente. Tous les montants versés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront prélevés sur le Montant de Règlement.

(2) Les Défendeurs et les Parties quittancées reconnaissent qu'ils ne sont pas parties aux demandes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'ils n'auront aucune implication dans le processus d'approbation et de détermination du montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'ils ne prendront pas position, ni ne feront de représentations devant les Tribunaux concernant les Honoraires des Avocats du Groupe. La procédure pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et l'approbation ou non par les Tribunaux de toutes demandes visant les Honoraires des Avocats du Groupe à être payés sur le Montant de Règlement ne font pas partie de la présente Entente de Règlement, sauf tel qu'expressément indiqué dans la section 8(1) et seront entendues par les Tribunaux séparément de leur évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente de Règlement.

(3) Toute ordonnance ou procédure liée aux Honoraires des Avocats ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement des Actions collectives dont il est question aux présentes.

14.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Conformément à la section 11(2), après la Date d'entrée en vigueur et avant le transfert de la balance du Montant de Règlement en fidéicommiss à l'Administrateur, les Avocat du Groupe pourront percevoir les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par les Tribunaux, à même le Montant de Règlement en fidéicommiss. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement depuis le Compte en fidéicommiss, après la Date d'entrée en vigueur. Aucun honoraire des Avocats du Groupe ne pourra être payé depuis le Compte en fidéicommiss avant la Date d'entrée en vigueur des présentes.

SECTION 15 - DIVERS

15.1 Demandes d'instructions

(1) L'une ou l'autre des Parties, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, peuvent demander aux Tribunaux des instructions concernant toutes les questions liées à cette Entente et au Plan de distribution. Sauf si les Tribunaux en décident autrement, les demandes d'instructions qui ne sont pas spécifiquement liées aux questions affectant l'Action collective du Québec pourront être tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes envisagées par cette Entente seront notifiées aux Parties.

15.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en regard de l'administration de l'Entente

(1) À l'exception de l'obligation de payer le Montant de Règlement et de fournir les informations et le soutien énoncés dans les sections 12.2(1) et 12.2(2), les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité quelconque quant à la gestion ou la mise en œuvre de cette Entente et du Plan de distribution, y compris, et sans limitation, le processus et le paiement des Réclamations par l'Administrateur.

15.3 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente:

- (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion de titres et de sous-titres ont pour unique but de faciliter les références et ne doivent pas influencer le contenu et l'interprétation de cette Entente;
- (b) Les termes «Entente », « cette Entente », « aux présentes », « ci-dessous » et autres expressions similaires font référence à cette Entente et à aucune section en particulier ni à aucune portion spécifique de l'Entente;
- (c) Tous les montants en dollars sont en devise légale du Canada; et
- (d) Le terme « personne » signifie toute entité légale, y compris, mais sans s'y limiter, aux individus, sociétés, entreprises individuelles, partenariats ou aux sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans le calcul des délais prévus dans cette Entente, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :

- (a) Là où il est fait référence à un nombre de jours entre deux évènements, ces jours doivent être comptés en excluant le premier jour où l'évènement a eu lieu et en incluant le jour où le deuxième évènement a eu lieu, en incluant tous les jours de calendrier; et
- (b) Uniquement dans les cas où la date ultime pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte pourra être effectué le jour juridique suivant.

15.4 Loi applicable

(1) L'Entente sera régie et interprétée conformément à la législation de la province de l'Ontario.

(2) Les Parties s'entendent sur le fait que le Tribunal de l'Ontario détiendra une compétence exclusive et continue sur l'Action collective de l'Ontario et sur les Membres du Groupe de l'Ontario afin d'interpréter et de mettre en œuvre les modalités et les conditions de cette Entente et de l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario pour les Membres du Groupe de l'Ontario.

(3) Les Parties s'entendent sur le fait que le Tribunal du Québec détiendra la compétence exclusive et continue sur l'Action collective du Québec et sur les Membres du Groupe du Québec afin d'interpréter et de mettre en œuvre les modalités et les conditions de cette Entente et le Jugement d'approbation du Québec pour les Membres du Groupe du Québec.

15.5 Divisibilité

(1) Toute disposition contenue dans cette Entente qui serait inopérable, inapplicable ou invalide, et ce, dans toute juridiction, sera divisible de toutes les dispositions restantes, et celles-ci demeureront valides et applicables dans les limites permises par la loi.

15.6 Intégralité de l'Entente

(1) Cette Entente constitue l'intégralité de l'Entente intervenue entre les Parties et supplante tous les accords, négociations, représentations, promesses, contrats, contrats de principe et protocole d'entente précédents ou contemporains, liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera

liée par des obligations préalables, des conditions ou des représentations concernant l'objet de cette Entente, sauf si expressément incorporés aux présentes. Cette Entente ne pourra pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et sur consentement de toutes les Parties et ces modifications ou amendements devront être approuvés par les Tribunaux.

15.7 Force obligatoire

(1) Si l'Entente est approuvée par les Tribunaux et devient définitive, tel qu'énoncé dans la section 11, cette Entente aura force obligatoire et bénéficiera aux Demandeurs, aux Membres du Groupe, aux Défendeurs, aux Parties quittancées, aux Parties donnant quittance, à leurs assureurs et leurs héritiers respectifs, leurs exécuteurs, leurs prédécesseurs, leurs successeurs et leurs ayant-droits. Sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les ententes et les engagements conclus aux termes des présentes par les Demandeurs auront force obligatoire pour toutes les Parties donnant quittance et toutes les ententes et les engagements conclus aux termes des présentes par les Défendeurs auront force obligatoire pour toutes les Parties donnant quittance.

15.8 Survie

(1) Les déclarations et garanties contenues dans cette Entente survivront à sa signature et à sa mise en œuvre.

15.9 Entente négociée

(1) Cette Entente et le Règlement qui s'y rattache ont été conclus dans le cadre de négociations de bonne foi et de plein gré et à de nombreuses discussions entre les Parties et leurs avocats. Chacune des Parties a été représentée par des avocats compétents. Aucune loi, jurisprudence, aucun Règlement, interprétation ou libellé qui mènerait toute disposition à être interprétée contre les rédacteurs de cette Entente n'aura ni force ni effet. Les Parties s'entendent de plus pour dire que le langage contenu ou non dans les ébauches précédentes de cette Entente ou de toute entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente.

15.10 Le Préambule

(1) Le Préambule de cette Entente constitue une partie intégrale et matérielle de celle-ci et y est entièrement incorporé et en fait partie.

15.11 Reconnaissances

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes que :
 - (a) Le signataire de la Partie a l'autorité de lier la Partie dans les matières prévues aux présentes et a passé en revue cette Entente; et
 - (b) Les conditions de cette Entente et ses effets ont été entièrement expliqués à la Partie par son (ses) avocat(s).

15.12 Les Signataires autorisées

- (1) Chacun des signataires déclare qu'il est entièrement autorisé à consentir aux modalités et aux conditions et à signer cette Entente au nom de la Partie pour laquelle il la signe.

15.13 Copies

- (1) Cette Entente peut être signée en plusieurs copies, lesquelles, dans leur ensemble, constituent une seule et même Entente et une signature transmise par facsimilé ou par courriel sera considérée comme une signature originale dans l'objectif de procéder à la signature de cette Entente.

15.14 Confidentialité et Communications

- (1) Lors de toute discussion, commentaire, communiqué de presse ou toute autre communication de quelque sorte que ce soit (avec les médias ou non), sur cette Entente et sur le Plan de distribution, les Parties et leurs avocats respectifs acceptent de décrire l'Entente et les modalités de cette Entente comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.
- (2) Aucun communiqué de presse ou avis ne pourra être émis par les Avocats du Groupe concernant l'Entente, sans l'autorisation écrite préalable des Défendeurs.
- (3) Les obligations des Parties énoncées dans cette section ne devront pas les empêcher de se rapporter à leurs clients, de se conformer à une ordonnance du Tribunal ou de procéder à une divulgation ou de commenter cette Entente ou de procéder à la divulgation nécessaire ou de tout commentaire portant sur la législation applicable portant sur les titres ou impôts, divulgation ou commentaire aux Membres du Groupe ou aux Tribunaux ou concernant toutes procédures concernant les Parties quittancées.

(4) Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties s'entendent sur le fait qu'elles ne doivent faire aucune déclaration publique, commentaire ou communication de quelque nature que ce soit concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de l'Entente. De plus, dans la mesure où il existe une discussion publique, un commentaire ou une communication de quelque sorte sur cette Entente, les Parties et leurs avocats acceptent de décrire cette Entente comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et de ne pas:

- (a) Faire de déclaration qui ne serait pas conforme aux les modalités de cette Entente ; et
- (b) Faire de commentaire désobligeant sur les autres Parties, leurs Avocats ou sur cette Entente.

15.15 Avis

(1) Tout avis, instruction, demande pour approbation par les Tribunaux ou demande d'instructions aux Tribunaux, eu égard à la présente Entente, ou à tout autre rapport ou document donné par toute Partie à toute autre Partie, devra se faire par écrit et être remis en personne ou transmis par facsimilé ou par courriel, lors des heures ouvrables ou encore envoyés par courrier recommandé ou par un service de livraison :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe:

Me Daniel E.H. Bach
Siskinds LLP
100 Lombard Street, Suite 302
Toronto, Ontario M5C 1M3
Téléphone: 416-362-8334
Télécopieur: 416-362-2610

Me Michael D. Wright
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP
Barristers and Solicitors
474 Bathurst Street, Suite 300
Toronto, Ontario M5T 2S6
Téléphone: 416-964-1115
Télécopieur: 416-964-5895

**Pour le Défendeur, Société Financière
Manuvie:**

Me Patricia D.S. Jackson
Me Andrew Gray
Torys LLP
79 Wellington St. W., Suite 3000, Box 270, TD
Centre
Toronto, ON M5K 1N2
Téléphone: 416-865-0040
Télécopieur: 416-865-7380

Me James Woods
Woods LLP
2000 McGill College Ave, Suite 1700
Montréal, Québec H3A 3H3
Téléphone: 514-982-4545
Télécopieur: 514-284-2046

Pour le Défendeur, Dominic D'Alessandro:

Me Alan Lenczner
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP
Barristers & Solicitors
130 Adelaide Street West, Suite 2600
Toronto, ON M5H 3P5
Téléphone: 416-865-9500
Télécopieur: 416-865-9010

Me Jean-Michel Boudreau
Irving Mitchell Kalichman S.E.N.C.R.L./LLP
Place Alexis Nihon | Tower 2
3500 De Maisonneuve Boulevard West, Suite
1400
Montréal, Québec H3Z 3C1
Téléphone: 514-935-4460
Télécopieur: 514-935-2999

Pour le Défendeur, Peter Rubenovitch:

Me R. Paul Steep
Me Eric Block
McCarthy Tétrault LLP
Barristers & Solicitors
Toronto Dominion Bank Tower
66 Wellington Street West, Box 48, Suite 5300

Toronto, ON M5K 1E6
Téléphone: 416-362-1812
Télécopieur: 416-868-0673

Me Mason Poplaw
McCarthy Tétrault LLP
Barristers & Solicitors
1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500
Montréal QC H3B 0A2
Téléphone: 514-397-4100
Télécopieur: 514-875-6246

Les Parties ont signé cette Entente à la Date d'entrée en vigueur qui se trouve sur la page de couverture.

Pour les Demandeurs Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, et les Membres du Groupe de l'Ontario

Par: [Signature]
Nom: Daniel E.H. Bach
Titre: Partenaire
Siskinds LLP

Par: [Signature]
Nom: Michael D. Wright
Titre: Partner
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP Barristers and Solicitors

Pour les Demandeurs Marc Lamoureux, et le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MÉDAC »), et les Membres du Groupe du Québec

Par: [Signature]
Nom: Daniel E.H. Bach
Titre: Partner
Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

Pour le Défendeur, Société financière Manuvie (Manuvie)

Par: [Signature]
Nom: Kevin J. Croherty
Titre: SVP, Directeur de la conformité mondiale

Pour le Défendeur, Dominic D'Alessandro

Par: [Signature]

Nom : Alan Lenczner
Titre: Partenaire,
Lenczner, Slaght Royce Smith Griffin LLP

Pour le Défendeur, Peter Rubenovitch

Par: _[Signature]_____
Nom: Eric S. Block
Titre: Partenaire,
McCarthy Tetrault LLP